



L'absence de motif économique n'entraîne pas la nullité d'une procédure de licenciement collectif (affaire Vivéo).

Jurisprudence publié le **22/05/2012**, vu **1480 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

L'article L. 1235-10 du Code du travail prévoit la **nullité** d'une procédure de licenciement collectif uniquement lorsque le plan de sauvegarde de l'emploi n'a **pas été présenté** par l'employeur aux **représentants** du personnel.

La Cour d'appel de Paris avait **cependant** annulé la procédure au motif de l'**absence** de motif économique **valable**, ce qui entraînait la réintégration des salariés.

La Cour de cassation a **cassé** cet arrêt en énonçant que l'absence de cause ne permet de fonder une nullité de la procédure mais **uniquement** l'allocation de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La Cour d'appel avait interprété très **extensivement** le texte de l'article probablement dans le but de contraindre l'entreprise à **réintégrer** les salariés et d'**éviter** ainsi que la seule sanction consiste dans le fait de verser une somme préalablement provisionnée par l'entreprise dans le cadre d'une opération de licenciement décidée pour des raisons relevant uniquement de la **rentabilité** de l'entreprise (licenciements dits « boursiers »).

Cass. soc., 3 mai 2012, n° 11-20741